

LA PLAINE  
DES PALMISTES**Arrêté N° 00019-2024 du 19 janvier 2024****PORTANT REGLEMENTATION ET INTERDICTION DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE ET PIETONNE  
SUR LA ROUTE FORESTIERE DE BEBOUR BELOUVE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Forestier,
- **VU** le passage du cyclone Belal sur la période du 14 janvier 2024 au 16 janvier 2024 et ses conséquences,
- **CONSIDERANT**, le risque de chute d'arbres et de branches sur le site de Bébou-Bélouve suite au passage du cyclone,
- **CONSIDERANT**, que des travaux importants d'élagage et de remise en état des équipements doivent être exécutés,
- **CONSIDERANT**, la demande de l'Office National des Forêts en date du 18 janvier 2024,
- **CONSIDERANT**, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers des lieux publics,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation automobile et piétonne est **interdite** sur la route forestière et le site de Bébou-Bélouve du **19 janvier au 31 janvier 2024 inclus**.

**Article 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux ayants droit, aux riverains et aux entreprises de travaux diligentées par l'Office Nationale des Forêts et/ou la commune.

**Article 3** : Des panneaux de signalisation ainsi qu'un barriérage complet qui délimitent le périmètre de sécurité sont mis en place par les services compétents.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6** : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de La Brigade de Gendarmerie, le Responsable de La Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Sous-préfet de Saint-Benoit.

**Le Maire,**  
**Pour le Maire et**  
**par délégation**  
**Le Directeur Général des Services**

**Johnny PAYET****Steven BAMBA**